



*Ministero dell'Istruzione e del Merito
Ufficio Scolastico Regionale per la Toscana*



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
Υπουργείο Παιδείας και Θρησκευμάτων



ΠΕΡΙΦΕΡΕΙΑΚΗ ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ
ΕΚΠΑΙΔΕΥΣΗΣ ΚΡΗΤΗΣ

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

Ufficio Scolastico Regionale per la Toscana

et

Direction Régionale de l'Education

Primaire et Secondaire de Crète

CADRE ET DISPOSITIONS

Le présent accord de partenariat vise à promouvoir la dimension européenne de l'enseignement et la participation active des écoles de Toscane et de Crète à l'espace européen commun de l'éducation, conformément aux objectifs communs de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation, comme décrit notamment dans la Communication de la Commission européenne, COM(2020) 625 final, du 30 septembre 2020 et la Résolution du Conseil (2021/C 66/01) relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030).

Le but de cet accord est d'établir un cadre commun de collaboration entre le Bureau Scolaire Régional de Toscane(désormais USR Toscana) et la Direction Régionale de l'Education Primaire et Secondaire de Crète(désormais DRE Crète), afin de mener des actions éducatives dans le cadre de la coopération visant à la fois de mettre en œuvre l'échange de bonnes pratiques et la mobilité européenne, tant virtuelle que physique, du personnel scolaire (cadres, personnel enseignant et non enseignant, personnel des deux institutions), dans le cadre des actions envisagées par les programmes européens, ayant comme objectif l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle par une meilleure connaissance réciproque des deux systèmes scolaires.

Le présent accord de partenariat vise à promouvoir la participation d'élèves de Toscane et de Crète à des programmes de mobilité et d'échange physiques et virtuels, afin de contribuer au développement de compétences clés pour l'apprentissage tout au long de la vie, telles que définies dans la recommandation (2018/C 195/01) du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 22 mai 2018, notamment en ce qui concerne la compétence sociale et civique en matière de citoyenneté et la compétence en matière de conscience et d'expression culturelles.

Cette convention comprend également les buts et les objectifs de la déclaration commune des ministres de l'éducation de la France, de la Grèce, de l'Italie et de Chypre, signée à Paris le 16 novembre 2021, visant à renforcer la coopération européenne dans l'étude du latin et du grec ancien, à travers la création de partenariats bilatéraux et multilatéraux, d'échanges et de mobilité d'enseignants et d'étudiants, afin de promouvoir chez les étudiants la connaissance des langues classiques et le patrimoine culturel du monde gréco-latin, qui représente l'un des fondements de l'identité européenne commune en vue d'une formation à la citoyenneté européenne.

À cette fin, un cadre commun de collaboration est établi entre le Bureau Scolaire Régional de Toscane, représenté par son Directeur général et la Direction régionale de l'éducation de Crète représentée par son Directeur régional de l'éducation.

Conformément au cadre ci-dessus, la Direction Régionale des Ecoles de Toscane représentée par Ernesto PELLECCIA, Directeur Général, et la Direction Régionale de l'Education de Crète, représentée par Emmanouil KARTSONAKIS, Directeur régional de l'éducation de Crète acceptent les clauses suivantes :

Article I

(Principes généraux)

Par cet accord, les parties s'engagent à :

- promouvoir la connaissance de la langue, de la culture et du patrimoine historique, artistique et littéraire des deux pays dans une perspective synchronique et diachronique, dans une perspective d'éducation à la citoyenneté européenne ;
- favoriser l'établissement de partenariats entre écoles de tous niveaux des deux régions, sur la base de contenus pédagogiques et éducatifs communs ou complémentaires, qui enrichissent et consolident ces échanges ;
- soutenir l'organisation de rencontres/ou d'échanges d'élèves et de personnels scolaires (cadres, personnels enseignants et non enseignants, personnel des deux Offices) pour une meilleure connaissance mutuelle des deux systèmes scolaires et des bonnes pratiques des deux pays ;
- réaliser des projets sur des thèmes d'intérêt commun, liés notamment, mais pas exclusivement, à la connaissance du patrimoine artistique, historique et culturel des deux pays, avec l'implication des deux administrations et des écoles de tous niveaux ;
- planifier des activités de formation communes, également dans le cadre des actions envisagées par les programmes européens, dans le but d'améliorer le professionnalisme des enseignants et la formation des élèves dans une perspective européenne.

Article II

(Groupe de coordination)

1. Afin de permettre une planification et une gestion opérationnelle efficaces des activités couvertes par le présent accord de partenariat, les Parties s'engagent à constituer un groupe de coordination, représentatif des organismes signataires, avec des tâches technico-scientifiques et organisationnelles.
2. Le Groupe de Coordination est composé comme suit :

- pour l'USR Toscana par le Directeur du Bureau III ou son délégué et les représentants du secteur «Promotion de la dimension européenne de l'éducation» ;
 - pour la Direction Régionale de l'Education de Crète représentée par le Directeur de la Direction Autonome d'Appui Administratif, Financier et Pédagogique et par le Promoteur de programmes européens.
3. Aucune rémunération n'est prévue pour la participation aux travaux du Groupe de coordination

Article III

(Programme de travail)

Un programme de travail est établi d'un commun accord pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Ce programme de travail prévoit une collaboration constante entre les deux institutions, qui sera suivie et évaluée dans toutes ses phases, notamment en termes de faisabilité et de coûts, par le groupe de coordination visé à l'article 2, et pourra être modifiée à la fin de chaque année scolaire.

Article IV

(Charges financières)

Ce contrat de partenariat ne prévoit aucune charge à la charge des signataires. Les dépenses pour la réalisation d'éventuels échanges/partenariats seront à la charge des écoles concernées et des participants, également par l'accès à des formes de financement communautaire.

Article V

(Durée de l'Accord)

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des trois parties et jusqu'au 31 août de la troisième année suivant la signature. Dans les six mois précédant l'expiration de la présente convention, les trois parties s'engagent à étudier les conditions de reconduction de cette convention.

Chacune des parties peut résilier le présent contrat à tout moment en le notifiant aux autres parties dans un délai de six mois.

Article VI

(Dispositions transitoires et finales)

Pendant la durée de validité de la convention, les deux parties peuvent apporter des modifications pour en améliorer l'efficacité ou pour toute autre raison.

Toute modification entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. La présente convention s'applique conformément aux dispositions légales et administratives régissant la situation des personnels et des élèves dans chaque pays.

La présente Convention de Partenariat est rédigée en français, en italien et en grec, les trois textes faisant foi.

La présente Convention de Partenariat est signée par les deux parties, le 23 juin 2023.

USR Toscana
Le Directeur Général

Ernesto Pellecchia



DRI Crète
Le Directeur Régional

Emmanouil Kartsonakis

